



**DEVENIR**



**ADJOINT D'ANIMATION  
DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

**Examen professionnel  
par voie d'avancement de grade**

SERVICE CONCOURS ET EXAMENS  
10 Points de Vue - CS 40056 - 77564 LIEUSAIN CEDEX  
Téléphone : 01.64.14.17.77 - Fax : 01.64.14.17.14  
Courriel : [concours@cdg77.fr](mailto:concours@cdg77.fr)  
Site internet : [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr)

## **Textes relatifs au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié - Statut particulier

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié - Organisation des carrières

Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié - Echelonnement indiciaire

Décret n° 2007-111 du 29 janvier 2007 modifié - Concours/Recrutement

Décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 modifié - Examen professionnel

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 - Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Arrêté du 21 avril 1998 - Programme concours

Arrêté du 29 janvier 2007 - Modèle document expérience professionnelle

## SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>LE GRADE .....</b>	<b>1</b>
1.1.	Dispositions générales .....	1
1.2.	Définition des fonctions .....	1
<b>2.</b>	<b>LES CONDITIONS D'ACCES PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE.....</b>	<b>1</b>
<b>3.</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES.....</b>	<b>2</b>
<b>4.</b>	<b>LA NATURE DES EPREUVES .....</b>	<b>2</b>
<b>5.</b>	<b>LA CARRIERE .....</b>	<b>3</b>
5.1.	Avancement d'échelon .....	3
5.2.	Avancement de grade .....	4
5.2.1.	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe .....	4
5.2.2.	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe.....	4
5.3.	Promotion interne .....	4
5.4.	Rémunération.....	5
<b>6.</b>	<b>LES ADRESSES UTILES .....</b>	<b>7</b>

# 1. LE GRADE

## 1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006, les adjoints territoriaux d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée soumis aux dispositions du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et aux dispositions du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe qui relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

## 1.2. Définition des fonctions

Les membres du cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 2<sup>ème</sup> classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>ère</sup> classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

# 2. LES CONDITIONS D'ACCES PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement au grade d'adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe se fait par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints territoriaux d'animation de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Au choix, les adjoints territoriaux d'animation de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article.

Si, par application de la disposition prévue à l'article précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période de au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°.

### **3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES**

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

### **4. LA NATURE DES EPREUVES**

L'examen professionnel pour le recrutement en qualité de adjoint territorial de animation de 1<sup>ère</sup> classe comportent les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1 heure 30, coef 2).

2° Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivi d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de l'inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé, coef 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

## 5. LA CARRIERE

### 5.1. Avancement d'échelon

Le grade d'adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe comprend douze échelons.

Le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe comprend douze échelons.

Le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe comprend neuf échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	MAXIMALE	MINIMALE
<b>Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe</b> 9 <sup>ème</sup> échelon 8 <sup>ème</sup> échelon 7 <sup>ème</sup> échelon 6 <sup>ème</sup> échelon 5 <sup>ème</sup> échelon 4 <sup>ème</sup> échelon 3 <sup>ème</sup> échelon 2 <sup>ème</sup> échelon 1 <sup>er</sup> échelon	- 4 ans 4 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 1 an 1 an	- 3 ans 4 mois 3 ans 4 mois 2 ans 6 mois 2 ans 6 mois 1 an 8 mois 1 an 8 mois 1 an 1 an
<b>Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</b> 12 <sup>ème</sup> échelon 11 <sup>ème</sup> échelon 10 <sup>ème</sup> échelon 9 <sup>ème</sup> échelon 8 <sup>ème</sup> échelon 7 <sup>ème</sup> échelon 6 <sup>ème</sup> échelon 5 <sup>ème</sup> échelon 4 <sup>ème</sup> échelon 3 <sup>ème</sup> échelon 2 <sup>ème</sup> échelon 1 <sup>er</sup> échelon	- 4 ans 4 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an 1 an	- 3 ans 4 mois 3 ans 4 mois 2 ans 6 mois 2 ans 6 mois 1 an 8 mois 1 an 1 an
<b>Adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe</b> 12 <sup>ème</sup> échelon 11 <sup>ème</sup> échelon 10 <sup>ème</sup> échelon 9 <sup>ème</sup> échelon 8 <sup>ème</sup> échelon 7 <sup>ème</sup> échelon 6 <sup>ème</sup> échelon 5 <sup>ème</sup> échelon 4 <sup>ème</sup> échelon 3 <sup>ème</sup> échelon 2 <sup>ème</sup> échelon 1 <sup>er</sup> échelon	- 4 ans 4 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an 1 an	- 3 ans 4 mois 3 ans 4 mois 2 ans 6 mois 2 ans 6 mois 1 an 8 mois 1 an 1 an

## **5.2. Avancement de grade**

### **5.2.1. Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie de description à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

### **5.2.2. Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe par voie de description à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant de au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

Le nombre de fonctionnaires pouvant être promus à ces grades est déterminé en application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour ces avancements de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

## **5.3. Promotion interne**

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'animateur établie au titre de la promotion interne, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires du grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe et adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

**Quota** : Une nomination possible pour 3 recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats recrutés par la voie de l'un des concours externe, interne ou 3<sup>ème</sup> voie ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements publics en relevant.

La description sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

#### **5.4. Rémunération**

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité qui a procédé au recrutement sur la base de l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe (IB 342 - IM 323) soit 1 495,58 " brut mensuel au 01/01/2015.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- un supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
<p style="text-align: center;"><b>Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe</b></p> <p>9<sup>ème</sup> échelon 8<sup>ème</sup> échelon 7<sup>ème</sup> échelon 6<sup>ème</sup> échelon 5<sup>ème</sup> échelon 4<sup>ème</sup> échelon 3<sup>ème</sup> échelon 2<sup>ème</sup> échelon 1<sup>er</sup> échelon</p>	<p style="text-align: right;">543 506 488 457 437 416 388 374 364</p>
<p style="text-align: center;"><b>Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</b></p> <p>12<sup>ème</sup> échelon 11<sup>ème</sup> échelon 10<sup>ème</sup> échelon 9<sup>ème</sup> échelon 8<sup>ème</sup> échelon 7<sup>ème</sup> échelon 6<sup>ème</sup> échelon 5<sup>ème</sup> échelon 4<sup>ème</sup> échelon 3<sup>ème</sup> échelon 2<sup>ème</sup> échelon 1<sup>er</sup> échelon</p>	<p style="text-align: right;">465 454 437 423 396 375 366 356 354 351 349 348</p>
<p style="text-align: center;"><b>Adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe</b></p> <p>12<sup>ème</sup> échelon 11<sup>ème</sup> échelon 10<sup>ème</sup> échelon 9<sup>ème</sup> échelon 8<sup>ème</sup> échelon 7<sup>ème</sup> échelon 6<sup>ème</sup> échelon 5<sup>ème</sup> échelon 4<sup>ème</sup> échelon 3<sup>ème</sup> échelon 2<sup>ème</sup> échelon 1<sup>er</sup> échelon</p>	<p style="text-align: right;">432 422 409 386 374 356 352 349 348 347 343 342</p>

## 6. LES ADRESSES UTILES

### ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

#### CATEGORIES A, B et C de la compétence des centres de gestion

##### **CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne**

10 Points de Vue . CS 40056

77564 LIEUSAIN CEDEX

Service Concours -Tél. : 01.64.14.17.77

[www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr) - concours@cdg77.fr

##### **CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)**

15 rue Boileau

B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX

Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60

[www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

##### **CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

157 avenue Jean Lolive

93698 PANTIN CEDEX

Tél. : 01.56.96.80.80

[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

#### CATEGORIE A<sup>+</sup> de la compétence du C.N.F.P.T

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

80 rue de Reuilly

CS 41232

75578 PARIS CEDEX 12

Tél. : 01.55.27.44.00

[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

### PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)**

14 avenue du Centre

78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Tél. : 01.30.96.13.50

[www.grandecouronne.cnfpt.fr](http://www.grandecouronne.cnfpt.fr)

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

145 avenue Jean Lolive

93695 PANTIN CEDEX

Tél. : 01.41.83.30.00

[www.premiere-couronne.cnfpt.fr](http://www.premiere-couronne.cnfpt.fr)

